



# LE LORRETTAIN

JOURNAL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

1<sup>er</sup> AVRIL 1991 — VOL. 10, N° 8



## UNE SUBVENTION DE

# 1 123 700\$

## POUR LA CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Le 21 février dernier, lors d'un cocktail au Club de l'Âge d'or de L'Ancienne-Lorette, le député de La Peltrie, monsieur Lawrence Cannon, a confirmé au nom de la ministre des Affaires culturelles, l'octroi d'une subvention pour réaliser la construction d'une bibliothèque municipale à L'Ancienne-Lorette.

C'est manifestement avec beaucoup de joie que le député de La Peltrie a fait part de cette décision fort réjouissante pour la population de L'Ancienne-Lorette réunie en ce moment historique.

Le 26 février dernier, la Ville de L'Ancienne-Lorette recevait la confirmation officielle de la ministre Liza Frulla-Hébert du montant de cette subvention, soit la somme de 1 123 700\$, en vertu des normes et des critères du programme d'Aide financière aux équipements culturels.

**La compétence et le dévouement au service d'un projet collectif**  
Monsieur le maire de L'Ancienne-Lorette, Émile Loranger, a profité de l'occasion pour remercier la population de son engagement et son implication face au projet de bibliothèque municipale. Il a le plus remercié très sincère-

ment les quelque 250 bénévoles actifs et efficaces qui ont participé et fortement contribué au succès de la campagne référendaire. Il a adressé également un

"MERCI" spécial à ses collaborateurs et collègues municipaux, Sylvie Laflamme, Nicole Lemelin, Jacques Fauchon et Michel La-

croix, qui ont été à l'origine du projet, il y a près de 8 ans, et qui lui ont maintenu, voire accentué leur appui au cours des deux dernières années particulièrement difficiles. Ce fut un long processus pour ouvrir une porte sur le savoir. Il a souligné l'importance de leur implication et la patience dont ils ont fait preuve dans ce dossier.

+++ Gouvernement  
++ du Québec

La ministre des Affaires culturelles

Québec, le 26 février 1991

Monsieur Émile Loranger  
Maire  
Ville de L'Ancienne-Lorette  
1575, rue Turmel  
L'Ancienne-Lorette  
Comté de La Peltrie (Québec)  
G2E 3J5

Monsieur le Maire,

Le Premier ministre du Québec a annoncé récemment diverses mesures pour accélérer les investissements publics et ainsi contribuer à la relance de l'économie.

Dans ce contexte, j'ai le plaisir de vous annoncer qu'une contribution au montant maximal de 1 123 700 \$ vous sera accordée afin de réaliser la construction de la bibliothèque municipale de L'Ancienne-Lorette.

Ce montant vous est octroyé en vertu des normes et des critères du programme d'Aide financière aux équipements culturels. Un représentant du ministère des Affaires culturelles vous précisera les modalités et conditions relatives à cette participation.

Conscient de l'importance pour votre région de développer des lieux propices à la pratique d'activités culturelles, je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Liza Frulla-Hébert*

LIZA FRULLA-HÉBERT

Monsieur Loranger a tenu aussi à exprimer sa reconnaissance et dire "MERCI" à Messieurs André Pelchat et Jean Couture pour leur talent d'organisateurs et leur compétence au service de la collectivité.

**Le dévoilement du concours "Livre-moi un nom"**  
C'est sous le thème "Livre-moi un nom", proposé par le conseil municipal Michel Lacroix, qu'a été lancé le concours pour baptiser ce bien collectif qu'est la bibliothèque municipale. Les modalités de ce concours ont d'ailleurs été annoncées dans le journal Le Lorettain du mois de mars.

Animée bénévolement par M. Luc Pagé, cette activité s'est poursuivie dans la réjouissance, marquant ainsi une page d'histoire importante pour la population de L'Ancienne-Lorette.



### RÉUNION DU CONSEIL

Le mardi 9 avril  
à 20h00 à l'Hôtel de Ville

**Expo-loisir 1991**

VOIR EN PAGE 4

**Concours "Livre-moi un nom"**

VOIR EN PAGE 7

**La cueillette des "monstres"**

VOIR EN PAGE 8

**SURVEILLANCE DES VÉHICULES LOURDS DURANT LA PÉRIODE DE DÉGEL**

Le Service de la protection publique invite les propriétaires de véhicules lourds à respecter les limites réglementaires relativement au poids de leur chargement, spécialement tant que n'est pas terminée la période de dégel. On sait que l'excédent de poids affecte la chaussée et détériore notre réseau routier d'une façon qui est fort coûteuse pour l'ensemble des contribuables.

En collaboration avec d'autres corps policiers, avec la Régie de l'assurance-auto et le ministère des Transports, notre SPF effectuera des opérations de surveillance de poids à l'endroit des Transports Lourds. Les sergents Robert Gore et Welly Denoncourt ont reçu la formation nécessaire à l'accomplissement d'une telle tâche.

**STATIONNEMENT DE NUIT DANS LES RUES: LEVÉE DE L'INTERDICTION LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1991**

L'interdiction de stationner dans les rues et les stationnements publics de la municipalité durant la nuit prend fin automatiquement le 1<sup>er</sup> avril, sauf si une réglementation spécifique venait prolonger la période d'interdiction.

**ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION EN COURS**

**NOTE IMPORTANTE**

Il est essentiel de considérer cet article simplement comme un document d'information de sorte que cela ne remplace pas les avis publics qui doivent être donnés pour chaque règlement et qui sont publiés dans le Journal de Québec.

**RÉGLEMENTS**

Actuellement, il est possible de faire état des règlements suivants:

- 1. RÉGLEMENT V-1017-91**  
Ce règlement a été adopté lors de la séance tenue le 12 février 1991 et concerne le symbole d'identification visuelle de la Ville de L'Anclienne-Lorette.
- 2. RÉGLEMENT V-1018-91**  
Le Conseil a procédé à l'adoption de ce règlement lors de la séance tenue le 19 février dernier et a pour objet de modifier le règlement numéro V-710-82 relatif au régime supplémen-

taire de rentes pour les employés de la Corporation municipale de L'Anclienne-Lorette.

**3. RÉGLEMENT V-1019-91**

Ce règlement a été adopté lors de la séance spéciale tenue le 26 mars dernier et concerne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Pour toute information additionnelle concernant l'un ou l'autre de ces règlements, n'hésitez pas à communiquer avec le Service du Greffe et Contentieux au numéro de téléphone 872-9811.

Le greffier de la Ville,

*Serge Morin*  
Serge Morin, avocat

**BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

L'hiver touche à sa fin et l'arrivée des beaux jours incitera encore cette année de nombreux Loretains à construire des bâtiments accessoires tels que garages, abris d'auto, cabanons et remises. Le règlement de zonage de la municipalité distingue différents types de bâtiments accessoires dont leurs gabarits et localisations prescrits au règlement différent d'un type à l'autre.

Règle générale, deux bâtiments accessoires sont autorisés par emplacement et la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 10 % de la superficie totale de l'emplacement. De plus, ceux-ci doivent être implantés dans les cours latérales et arrière des propriétés.

En ce qui a trait aux garages et abris d'auto permanents, ceux-ci doivent être reliés à la rue par une allée d'accès.

**GARAGE ISOLÉ**

Le garage isolé est un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et servant à remiser un ou plusieurs véhicules motorisés. Sa superficie ne peut excéder 40 m<sup>2</sup> (430 pi<sup>2</sup>) et doit être distant à plus de 2 m du bâtiment principal.

La hauteur maximale de ses murs ne doit pas excéder 3 m et en aucun cas la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. L'implantation d'un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement. Par contre, lorsqu'une fenêtre du garage donne sur une propriété voisine, le garage doit être situé à moins de deux mètres des limites de l'emplacement.

**GARAGE ATTENANT**

Le garage attenant est un bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules motorisés et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50 % de sa longueur, avec un mur du bâtiment principal.

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché. L'avant-toit d'un garage attenant sans fenêtre du côté des voisins peut se rendre jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, sauf lorsqu'il s'agit d'une entrée mitoyenne, auquel cas une distance minimale de 50 cm de la ligne latérale de l'emplacement doit être respectée. Un garage attenant avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des lignes de propriété de l'emplacement, sauf si obtention d'une servitude de droit de vue.

**GARAGE INCORPORÉ**

Le garage incorporé fait partie d'un bâtiment principal et comporte des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

Un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges d'isolement que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré. Cependant, lorsqu'un garage est incorporé à un bâtiment principal de la classe d'usage h<sub>1</sub>, les marges latérales exigibles sont de 2 mètres chacune.

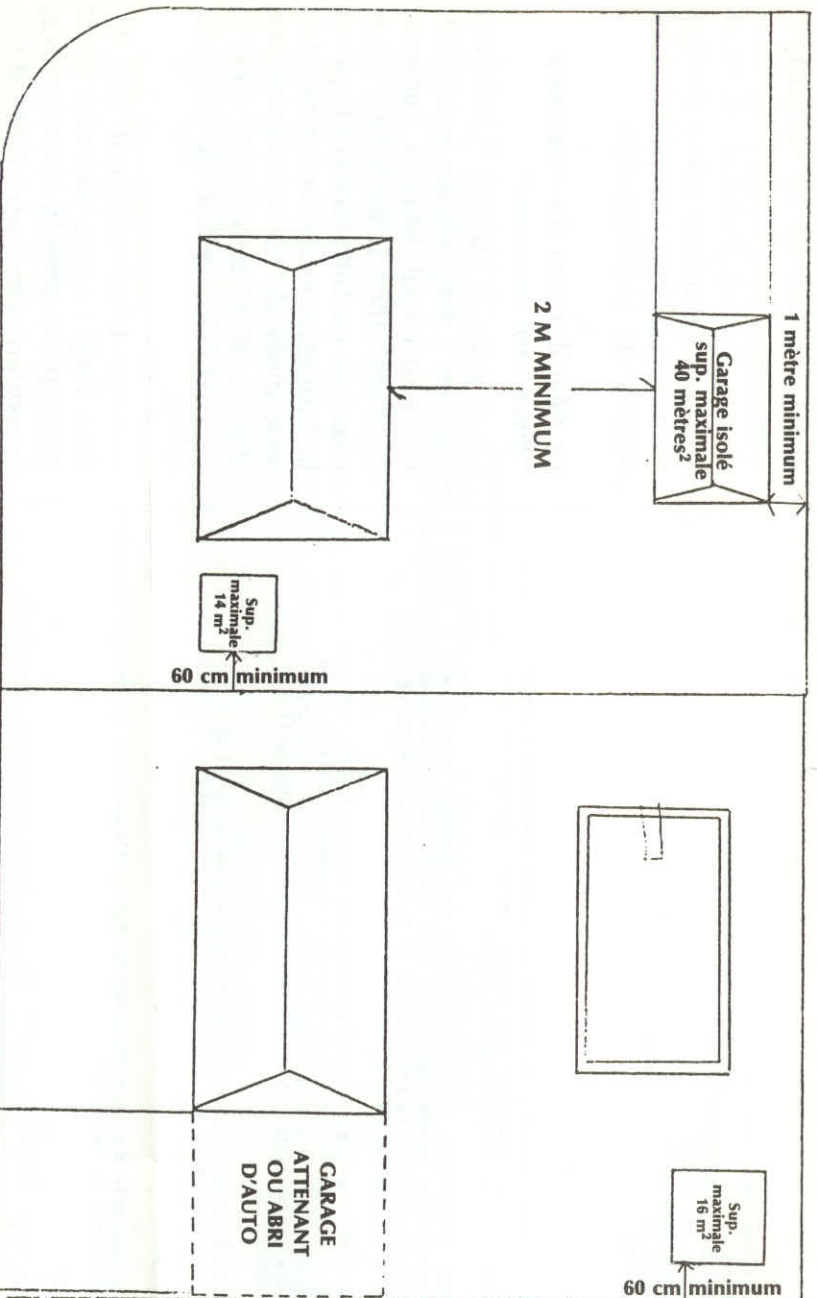
**ABRI D'AUTO**

L'avant-toit d'un abri d'auto peut se rendre jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, sauf lorsqu'il s'agit d'une entrée mitoyenne, auquel cas une distance minimale de 50 cm de la ligne latérale de l'emplacement doit être respectée. Il est à noter que l'abri d'auto sera considéré comme garage si plus de deux de ses côtés (en excluant le mur du bâtiment principal) sont complètement fermés.

**CABANON OU REMISE**

La superficie maximale d'une remise est de 14 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un abri d'auto permanent et les espaces de rangement aménagés sous les balcons, galeries ou autres ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale autorisée. Toutefois, lorsque ladite remise est utilisée pour abriter une pompe thermique ou un filtre de piscine, la superficie maximale permise est alors de 16 m<sup>2</sup>. La hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder 2,5 m. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. Un cabanon ou une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 60 cm des limites de l'emplacement. Par contre, un cabanon ou remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 m des limites de l'emplacement.

Riccardo Binotto  
Inspecteur en bâtiment



**TABLEAU ILLUSTRANT LA LOCALISATION DES ABRIS D'AUTOS, GARAGES ISOLÉS ET ATTENANTS AINSI QUE DES CABANONS**

**IMPORTANT:** Les distances d'un bâtiment accessoire par rapport à une limite de lot doivent être portées à 2 mètres lorsque celui-ci a une ou plusieurs fenêtres donnant sur une ou plusieurs propriétés voisines.

**GARAGE ET ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE**

Les conditions climatiques rigoureuses de nos hivers québécois ont obligé les Loretains et Loretaines à ériger des garages et abris d'auto temporaires afin de protéger leur véhicule automobile. Par contre, ce besoin de protection n'étant presque plus nécessaire et ces installations temporaires étant plus souvent qu'autrement inesthétiques, le règlement V-965-89 prescrit à l'article 8.3 qu'au plus tard le 15 avril de chaque année, tous les garages et abris d'auto temporaires devront être démontés et rangés.

Riccardo Binotto, inspecteur en bâtiments

**AVIS**

**INSPECTION - ÉVALUATION - FACTURATION**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la Communauté urbaine de Québec procède actuellement à la mise à jour du rôle d'évaluation de la Ville de L'Anclienne-Lorette. Selon l'article 36.1, l'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer au moins tous les neuf ans de l'exactitude des données en sa possession. Par conséquent, certaines résidences de notre territoire seront visitées. Il est donc important de savoir qu'au moment de ladite visite, s'il est constaté que la bâtisse ne correspond pas à la fiche de l'évaluateur pour cause de modifications ou travaux d'amélioration, un certificat d'évaluation à la hausse sera transmis à la Municipalité. La Ville est alors tenue de faire parvenir au propriétaire une facturation selon le taux en vigueur pour les années d'imposition.